

Décision n° 2009-0411
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 14 mai 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la Société Française du Radiotéléphone
(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des Communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1991 modifié portant autorisation d'extension, dans la bande des 900 MHz, d'un réseau de radiotéléphonie publique pour l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F2 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la Société Française du Radiotéléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2009-0279 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 mars 2009 transférant l'attribution de ressources en numérotation de la société Neuf Cegetel à la Société Française du Radiotéléphone ;

Vu la demande par courrier de la Société Française du Radiotéléphone, en date du 11 mars 2009, reçue le 23 mars 2009, sollicitant l'attribution d'un million de numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Pour le motif suivant : dans le courrier visé ci-dessus, la Société Française du Radiotéléphone souhaite une attribution d'un million de numéros. Cependant, elle vient de bénéficier d'un transfert d'un bloc d'un million de numéros dans le cadre de sa fusion avec Neuf Cegetel par la décision n° 2009-0279 du 26 mars dernier. Sur ce million de numéros, 189 000 étaient affectés à des clients au 31 décembre 2008. Ainsi, SFR bénéficie de 811 000 numéros. C'est pourquoi la présente décision ne porte que sur une attribution de 500 000 numéros ;

Après en avoir délibéré le 14 mai 2009 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
06 04 5Q MC DU
06 04 6Q MC DU
06 04 7Q MC DU
06 04 8Q MC DU
06 04 9Q MC DU

sont attribués, jusqu'au 14 mai 2029, à la Société Française du Radiotéléphone (Siren : 403 106 537) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

Article 2 - La Société Française du Radiotéléphone acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la Société Française du Radiotéléphone adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Française de Radiotéléphone.

Fait à Paris, le 14 mai 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI